

ARRÊTÉ DE NOMINATION

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2-8°, L. 713-1 et L. 713-9 ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2024 portant création de l'Ecole nationale supérieure des sciences applicatives et du risque (ENSAR), notamment son article 2 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leurs articles 22 et 107 ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu la nécessité de nommer un administrateur provisoire pour préparer la rentrée 2024-2025, assurer l'administration provisoire et régler les affaires urgentes et courantes ;
- Vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Arrête

Article 1 : Administration provisoire

Monsieur Jean-Marc BASCANS, maître de conférences assurant des enseignements au sein de l'École Nationale Supérieure des sciences Applicatives et du Risque (ENSAR), est nommée Administrateur provisoire de l'ENSAR jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice.

Article 2 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers le 8 juillet 2024

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

1210712024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.